

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation

ATTENDU QUE Le réseau national des pôles régionaux d'innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mandat d'optimiser le déploiement des 18 pôles régionaux d'innovation au Québec;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la mise en œuvre du réseau de pôles régionaux d'innovation au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 750 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Le réseau national des pôles régionaux d'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 750 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Le réseau national des pôles régionaux d'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69482

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);